

ARRETE ROYAL PORTANT DES MESURES DE POLICE SANITAIRE RELATIVES A LA MYXOMATOSE 05.10.1953 (M.B. 16.10.1953)

Art. 1. A la requête de l'inspecteur vétérinaire de l'Etat, le bourgmestre ordonne l'abattage des lapins domestiques atteints ou suspects d'être atteints de myxomatose.
L'ordre d'abattage est donné par écrit au propriétaire ou détenteur des animaux.

Art. 2. Celui auquel l'ordre est donné doit se conformer aux conditions de délai, de lieu et autres qui lui sont indiquées. En cas de refus, l'ordre est exécuté d'office aux frais de la personne responsable et les frais sont récupérés par l'administration communale comme en matière d'impositions communales indirectes, conformément à la loi du 29 avril 1819.

Art. 3. Les animaux sont abattus en présence du bourgmestre, d'un officier de police judiciaire désigné par le bourgmestre ou de l'inspecteur vétérinaire de l'Etat.
Les cadavres entiers des animaux abattus dans un foyer sont rassemblés et détruits par le feu. Si le nombre de cadavres atteint ou dépasse vingt pièces, le bourgmestre peut requérir l'exploitant du clos d'équarrissage agréé de les enlever.

Art. 4. L'inspecteur vétérinaire de l'Etat peut, en outre, requérir du bourgmestre l'abattage de tous les lapins domestiques dont le propriétaire ou le détenteur ne respecte pas les dispositions de police sanitaire relatives à la myxomatose.
Les cadavres sont détruits comme prévu à l'article 3.

Art. 5. Les mesures de séquestration prescrites en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 s'appliquent aux lapins, aux chiens et aux chats qui se trouvent dans le foyer.
A partir de l'apparition de la maladie, aucun cadavre ou partie de cadavre d'un animal appartenant à une des espèces désignées à l'alinéa précédent, ne peut être enlevé du foyer si ce n'est par le clos d'équarrissage agréé.

Art. 6. Le bourgmestre détermine les limites du foyer qui comprend les bâtiments, parcours et généralement tous les endroits où se trouvent ou se sont trouvés les lapins domestiques, des cadavres ou parties de cadavres de lapins domestiques atteints, suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés de myxomatose.
Le bourgmestre fait apposer à l'accès principal du foyer un écriteau portant l'inscription:
«Myxomatose, maladie contagieuse du lapin.»

Art. 7. Les limites du foyer peuvent être modifiées à la requête de l'inspecteur vétérinaire de l'Etat.

Art. 8. Si la myxomatose est constatée sur des lapins sauvages ou de garenne, le bourgmestre, le commissaire d'arrondissement ou le gouverneur de la province détermine, sur avis de l'inspecteur vétérinaire de l'Etat, les limites de la zone infectée.
Ces limites sont indiquées, aux voies d'accès principales, par des pancartes portant les mots: «Myxomatose - Maladie contagieuse du lapin».

Art. 9. Dans la zone infectée, les mesures suivantes sont appliquées:
1° A la requête de l'inspecteur vétérinaire de l'Etat agissant conjointement avec l'agent forestier du ressort, des battues peuvent être ordonnées pour la destruction des lapins sauvages ou de garenne atteints ou suspects d'être atteints de myxomatose lorsque ces animaux constituent un danger de contagion. Ces battues sont prescrites par le bourgmestre, le commissaire d'arrondissement ou le gouverneur de la province, selon que la zone intéressée s'étend sur une commune, sur plusieurs communes ou sur un ou plusieurs arrondissements.
L'ordre d'abattage ou de battue est donné par écrit au propriétaire ou détenteur des animaux ou au titulaire du droit de chasse.
Celui auquel l'ordre est donné doit se conformer aux conditions de délai, de lieu et autres qui lui sont indiquées.
En cas de refus, l'ordre est exécuté d'office aux frais de la personne responsable et les frais sont récupérés par l'administration communale comme en matière d'impositions communales indirectes, conformément à la loi du 29 avril 1819. Les cadavres sont enlevés par le clos d'équarrissage agréé;
2° Il est interdit de transporter des lapins vivants à l'intérieur de la zone infectée, d'y introduire des lapins vivants ou d'en exporter;
3° Les chiens et les chats doivent être tenus enfermés par leurs propriétaires ou détenteurs.

Art. 10. Les mesures relatives à un foyer de myxomatose sont levées par le bourgmestre un mois après la déclaration de la maladie, à moins que l'inspecteur vétérinaire de l'Etat ne décide de prolonger ou d'abrégé ce délai.



Art. 11. Les mesures relatives à une zone infectée sont levées par le bourgmestre, le Commissaire d'arrondissement ou le gouverneur de la province, trois mois après la dernière battue, à moins que l'inspecteur vétérinaire de l'Etat ne décide de prolonger ou d'abrégier ce délai.

Art. 12. Le repeuplement d'un foyer en lapins domestiques est autorisé, après désinfection générale, deux mois après l'abattage du dernier animal atteint ou suspect d'être atteint.
Le repeuplement des garennes et des chasses en lapins est interdit.

Art. 13. Les infractions au présent règlement, qui ne tombent pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

Art. 14. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.